

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

\*\*\*\*

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS LOUDUNAIS

\*\*\*\*

Décision n° 3799

Nomenclature n° 1.6

**OBJET : DESIGNATION DU LAUREAT DU CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PEPINIERE D'ENTREPRISES ET RENOVATION DU CENTRE D'ACCUEIL DES ENTREPRISES**

## Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le code de la commande publique, et notamment l'article R.2162-19 ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° CC-2023-07-148 du 11 juillet 2023 portant approbation du programme et lancement de la procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une pépinière d'entreprises et rénovation du Centre d'Accueil des Entreprises à Loudun ;
- le procès-verbal du jury de concours établi le 09 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de désigner le lauréat du concours ;

Considérant la tenue, le 9 janvier 2024, du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une pépinière d'entreprises et la réhabilitation du Centre d'Accueil des Entreprises à Loudun, en vue de sélectionner, hiérarchiser, prioriser, et classer les projets remis par les trois candidats invités à participer au concours ;

Considérant le classement, par le jury, des candidats comme suit :

1<sup>er</sup> : A00-IF

2<sup>ème</sup> : JK1-HETRE

3<sup>ème</sup> : COD SYCOMORE

Considérant qu'après classement par le jury, il a été procédé à la levée de l'anonymat par Mme Anne-Frédérique MAULER, Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes du Pays Loudunais, représentant le service marchés en l'absence du titulaire du poste ;

**DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Le Cabinet POGGI ARCHITECTURE, classé 1<sup>er</sup> par le jury, est désigné lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une pépinière d'entreprises et rénovation du Centre d'Accueil des Entreprises à Loudun.

### **ARTICLE 2 :**

Le concours sera suivi d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique, avec le lauréat au concours afin d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre.

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 09 février 2024

et publication le 09 février 2024

Notifié le .....

à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20240208-3799-AU  
Date de télétransmission : 09/02/2024  
Date de réception préfecture : 09/02/2024

**ARTICLE 3 :**

Une invitation à remettre une offre est adressée au lauréat. L'offre sera composée des documents constituant le marché de maîtrise d'œuvre.

**ARTICLE 4 :**

Une négociation est engagée avec le lauréat sur la base de l'offre déposée, en vue de la signature d'un marché de maîtrise d'œuvre.

**ARTICLE 5 :**

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

**ARTICLE 6 :**

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 08 février 2024

Le Président,  
Joël DAZAS

**SIGNÉ**

---

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 09 février 2024

et publication le 09 février 2024

Notifié le .....

à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20240208-3799-AU  
Date de télétransmission : 09/02/2024  
Date de réception préfecture : 09/02/2024